

# SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 novembre 1964.

---

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à l'intégration dans les cadres du Ministère des Affaires étrangères de **sous-préfets et administrateurs civils du Ministère de l'Intérieur et administrateurs des services civils d'Algérie,***

Par M. Jean NAYROU,  
Sénateur.

---

Mesdames, Messieurs,

Depuis que l'Algérie est indépendante, quarante-deux postes de consuls généraux ou consuls y ont été créés. La plupart d'entre eux ont été occupés par des fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères. Certains, toutefois, ont été occupés par des sous-pré-

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Gustave Héon, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Pierre-René Mathey, Marcel Molle, Louis Namy, Jean Nayrou, Guy Petit, Louis Talamoni, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant, Paul Wach, Modeste Zussy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1037, 1163, 1166 et in-8° 272.

Sénat : 36 (1964-1965).

fets, des administrateurs civils du Ministère de l'Intérieur, chargés des fonctions de sous-préfet ou des administrateurs des services civils d'Algérie.

Le Gouvernement se proposait, par le présent projet de loi, d'intégrer dans les cadres permanents du quai d'Orsay (corps des conseillers et secrétaires des Affaires étrangères), neuf sous-préfets et six administrateurs des services civils d'Algérie.

Sur proposition de sa Commission des Lois l'Assemblée Nationale a ajouté la possibilité d'intégrer, sans modification du nombre total des intégrations, les deux administrateurs civils du Ministère de l'Intérieur actuellement en poste en Algérie, ce qui paraît équitable et logique étant donné l'origine semblable des fonctionnaires en cause.

L'Assemblée a, en revanche, refusé d'ouvrir toute grande la porte de l'intégration dans les services diplomatiques aux administrateurs des services civils d'Algérie, suivant en cela sa Commission des Affaires étrangères qui estime que l'on ne devrait pas dépasser le nombre de six intégrations de cette sorte, prévu à l'origine par le projet de loi.

En effet, le corps des secrétaires et conseillers des Affaires étrangères a été encombré à l'extrême depuis 1945 par des agents dont les mérites sont respectables mais qui ne sont pas issus du recrutement normal. Cela est au point qu'après la dernière intégration des administrateurs de la France d'Outre-Mer, qui s'est effectuée en 1962, les agents du Quai d'Orsay intégrés à titres divers sont plus nombreux que les agents recrutés par des voies normales. C'est dire que les conditions de déroulement de carrière ont été extrêmement perturbées, ceci d'autant plus que les personnels intégrés l'ont été compte tenu de leur ancienneté réelle et ont ainsi surchargé les grades moyens ou supérieurs de la hiérarchie administrative.

Au total 371 agents ont été versés dans le cadre diplomatique et consulaire. Compte tenu des effectifs normaux, la pyramide des âges du Ministère des Affaires étrangères est complètement bouleversée. Pour le grade de conseiller de première classe le nombre des proposables s'élève à 100 et atteindra 200 vers 1967, alors que le nombre des vacances restera constamment inférieur à 10 par an.

C'est pour ces raisons que le Gouvernement a voulu faire du présent texte un texte d'exception permettant l'intégration de 15 fonctionnaires seulement. Il est certain que les sous-préfets et les administrateurs concernés ont exercé leurs fonctions diplomatiques et consulaires depuis 1962 dans des conditions extrêmement difficiles et l'intégration, si elle est jugée par eux favorable, ne saurait leur être refusée.

Votre Commission des Lois estime cependant qu'on ne saurait continuer à surcharger les cadres du quai d'Orsay par des intégrations de fonctionnaires de toutes origines qui conduiront tôt ou tard à une anarchie complète dans l'organisation de ce ministère.

Sous le bénéfice de ces observations, elle vous demande d'adopter le projet de loi dont le texte suit :

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article premier.

Les sous-préfets et administrateurs civils du Ministère de l'Intérieur qui ont exercé des fonctions consulaires en Algérie depuis le 15 octobre 1962 peuvent être intégrés dans la limite de neuf nominations dans le corps des conseillers et secrétaires des Affaires étrangères (cadre général et cadre d'Orient).

### Art. 2.

Les administrateurs des services civils d'Algérie qui ont exercé des fonctions consulaires en Algérie depuis le 15 octobre 1962 peuvent être intégrés dans la limite de six nominations dans le corps des conseillers et secrétaires des Affaires étrangères (cadre général et cadre d'Orient).

### Art. 3.

Les conditions d'application de la présente loi, et notamment les modalités d'intégration et de reclassement des agents visés par les articles premier et 2 ci-dessus, seront fixées par décrets en Conseil d'Etat, qui pourront déroger aux dispositions du décret n° 51-1105 du 19 septembre 1951 portant statut particulier des agents diplomatiques et consulaires, modifié par le décret n° 63-216 du 1<sup>er</sup> mars 1963.